

**Déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
dans l'enceinte d'une exposition ou d'une foire
ou
Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
de 3^e catégorie**

(Article L.334-1 du code la Santé Publique)
A renvoyer au moins 15 jours avant la manifestation.

LIEU : PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS (1)

Grand Palais Novaxia Ardésia Bâtiment C en extérieur

ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION :

- Etat (Précisez) (2).....
 Collectivité publique (Précisez) (2).....
 Association reconnue comme un établissement d'utilité publique (joindre justificatif) (2)
NOM :
 Autre (Précisez) (2)
(Attention dans ce cas seuls les débits de boissons de 3^e catégorie et les petites licences sont autorisés)

DEMANDEUR :

Raison sociale :
Adresse : Code Postal..... Ville :
Email :
Je soussigné(e), M. Mme Mlle
Nom : (Épouse) : Prénom :
Adresse :
Code Postal..... Ville : Date et lieu de naissance : le...../...../..... à.....
Profession:..... Nationalité :

Déclare ouvrir, demande l'autorisation d'ouvrir :

- Débit de boissons à consommer sur place de : 2^{ème} catégorie 3^{ème} Catégorie
 Débit de boissons à emporter de : Petite Licence à emporter Licence à emporter
 Restaurant : Petite Licence restaurant Licence restaurant

à partir du/...../..... àh..... jusqu'au...../...../..... àh.....

Je certifie sur l'honneur ne pas être justiciable des articles L. 3336/1, L. 3336/2 et L. 3336/3 du code la santé publique.

Fait à.....
le.....

Signature du Déclarant :

Reçu en mairie le/...../.....

Avis pour la déclaration :
 Favorable Défavorable.

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3^e catégorie aux dates et horaires sollicités par le demandeur :

Favorable Défavorable

Vu l'article L. 3341-4 du Code de la Santé Publique, dans les débits de boissons à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre 02h00 et 07h00, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

**Le Maire,
Laurent SAVREUX**



(1) Veuillez cocher le lieu exact et le matérialiser sur le plan joint au verso

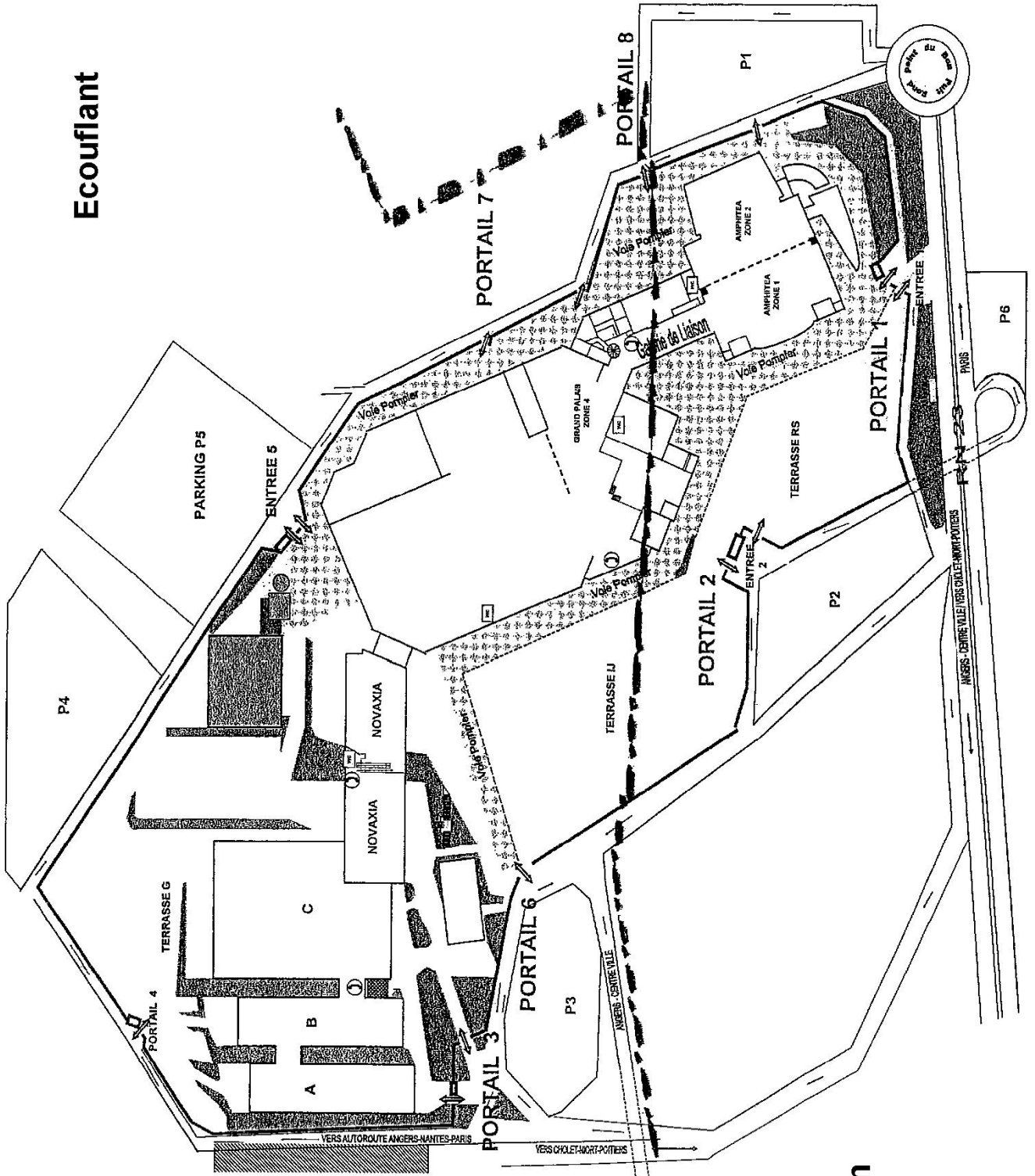
(2) Joindre l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire

Article L 3334-1 du Code de la Santé publique

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires **organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique** pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Ecouflant



**Saint Sylvain
d'Anjou**